



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, 17 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ SUEZ RV ENERGIE A VEDENE (84270)

Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation des déchets exploité par la société SUEZ RV ENERGIE sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 05 août 2014, 12 avril 2016, 17 août 2016, 05 janvier 2017, 22 mai 2017, 27 novembre 2018 et 28 novembre 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté interministériel du 07 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de Vaucluse ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, sous-préfet d'Apt par intérim ;
- VU** le courrier de Monsieur le préfet de Vaucluse en date du 04 juin 2015, demandant à la société SUEZ RV ENERGIE de fournir une étude d'impact économique et social pour proposer des mesures de nature à réduire les rejets atmosphériques du site de Vedène en cas d'épisodes de pollution aux particules, au dioxyde d'azote ou à l'ozone, en application de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (disposition réglementaire aujourd'hui reprise à l'article 6 de l'arrêté du 07 avril 2016 susvisé) ;
- VU** l'étude d'impact économique et social transmise par la société SUEZ RV ENERGIE par courrier du 13 juin 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 08 juin 2020 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 03 juillet 2020 à la connaissance de la société SUEZ RV ENERGIE ;
- VU** l'absence d'observations présentées par la société SUEZ RV ENERGIE sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'air constitue dans la région PACA un enjeu sanitaire majeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié vise à harmoniser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution caractérisés de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution au dioxyde d'azote (NO₂), il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NO_x) ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV ENERGIE a déclaré en 2017 et en 2018 le rejet à l'atmosphère de respectivement 165 tonnes et 148 tonnes d'oxydes d'azote ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SUEZ RV ENERGIE de Vedène est à ce titre un émetteur industriel notable de NO_x au niveau du département ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution aux particules (PM₁₀), il convient de mettre en œuvre des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, notamment les émetteurs d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils (COV) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution l'ozone, il convient de déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices d'oxydes d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils (COV), ces deux polluants étant des précurseurs de l'ozone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la société SUEZ RV ENERGIE des dispositions particulières en cas d'épisodes de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

AR R E T E

ARTICLE 1

La société SUEZ RV ENERGIE dont le siège social est situé Tour CB21, 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040), désignée ci-après l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui visent à fixer des dispositions complémentaires en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour l'exploitation des installations situées au 649, avenue Vidier, sur le territoire de la commune de Vedène (84270).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Article 2.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀, en dioxyde d'azote (NO₂) ou en ozone (O₃) définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS SEUILS RÉGLEMENTAIRES	PARTICULES (PM₁₀)	DIOXYDE D'AZOTE (NO₂)	OZONE (O₃)
SEUIL D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION	50 µg/m³ en moyenne journalière	200 µg/m³ en moyenne horaire	180 µg/m³ en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	80 µg/m³ (en moyenne journalière) <u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution *	400 µg/m³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) <u>ou</u> 200 µg/m³ à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1 (moyenne horaire)	1^{er} seuil : 240 µg/m³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) <u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution *
			2^{ème} seuil : 300 µg/m³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
			3^{ème} seuil : 360 µg/m³ (en moyenne horaire)

* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 2.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de la procédure préfectorale d'information et de recommandation. La mise en œuvre de ces mesures est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

L'application de ces mesures est prolongée en cas de renouvellement du communiqué à 12h00 le lendemain.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode, qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 2.3 - Définition des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation

En cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation définis à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Information et rappel des bonnes pratiques au personnel via un affichage de sensibilisation à l'entrée du site ;
- Application d'une consigne dédiée aux équipes opérationnelles.

Article 2.4 - Définition des mesures d'urgence de niveau N1 à mettre en œuvre de façon systématique en cas de dépassement du seuil d'alerte

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis à l'article 2.1 du présent arrêté, pour les particules « PM10 » ou le dioxyde d'azote (NO₂) ou l'ozone (O₃), les mesures d'urgence suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation ;
- Report des contrôles des groupes électrogènes, dans la limite de 7 jours calendaires ;
- Abaissement de la valeur limite d'émission de NO_x à 140 mg/Nm³

Au début de la procédure d'alerte, l'exploitant fait état à l'Inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N1 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.5 - Définition des mesures d'urgence de niveau N2 à mettre en œuvre en situation de crise en cas de dépassement du seuil d'alerte

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM₁₀ » ou au dioxyde d'azote (NO₂) ou à l'ozone (O₃) de niveau alerte le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation ;
- Application des mesures d'urgence de niveau N1 prévues en cas de dépassement du seuil d'alerte.

Elles sont mises en œuvre par l'exploitant sur décision du préfet de la zone de défense et sécurité Sud, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N2 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe 1.

Article 2.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe en annexe 1 du présent arrêté est mise à jour par l'exploitant et transmise à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 relatives aux dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air sont abrogées.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD